



**ARRETE**  
**NG/CM/AP n° A/084**

**réglementant provisoirement**  
**la circulation et le stationnement**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

\*\*\*\*\*

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande formulée par les Anciens Combattants afin d'organiser la commémoration de la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation avec défilé et dépôt de gerbes au Monument aux Morts, le dimanche 30 avril 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé du dimanche 30 avril 2023 est autorisé. Il se déroule selon l'itinéraire suivant :

◇ 10h30 :

Rassemblement au cimetière – devant le monument aux Morts des Déportés.

◇ 10h45 :

Départ du cortège : artères empruntées : rues du Presbytère – de la Gare – du Docteur Zamenhof - Voltaire – place Jean Burger.

**Article 2** : La circulation est interrompue pour permettre le passage du cortège aux carrefours des différentes voies empruntées.

L'arrêt des véhicules se fait sur injonction des Agents de la force publique au moment du passage du cortège.

**Article 3** : Le stationnement est interdit temporairement, tiers Nord de la place Jean Burger, de 8 à 12 heures.

.../...

**Article 4** : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place les panneaux réglementaires et les barrières « Vauban » nécessaires.

**Article 5** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 4 avril 2023  
Le Maire,  
Pour le Maire - l'Adjoint délégué  
**P. MICHALIK**

